

s'ils sont inscrits. Beaucoup sont alors désappointés parce qu'ils ont attendu que les listes soient confectionnées pour s'occuper de savoir s'ils pourraient voter.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que ces articles soient réservés pour le moment?

L'hon. M. STIRLING: Ils l'ont été jusqu'à aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Ma foi, nous y étions rendus lors de l'ajournement de la dernière séance.

M. HAZEN: Si je comprends bien, il est proposé que la modification prévoyant le cas des pêcheurs comporte les mots "aux personnes qui sont employées comme pêcheurs".

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HAZEN: Je n'ai pas de définition du mot "employées", mais dans ma circonscription, un grand nombre de ceux qui font la pêche ne sont à l'emploi de personne. Ils ne sont pas des employés comme peuvent l'être les voyageurs de commerce, les cheminots ou les marins. Ils font la pêche pour leur propre compte, sur leurs propres bateaux. Si cette modification doit exclure les pêcheurs qui travaillent pour leur propre compte, je prétends qu'il vaudrait mieux dire "personnes qui s'adonnent à la pêche".

M. RICHARD (*Cloucester*): Oui.

M. HAZEN: M. Castonguay pourrait peut-être étudier ce point en même temps que les autres.

L'hon. M. STIRLING: Je présume qu'il faudrait aussi ajouter à la loi une définition du mot "pêcheur", puisque l'expression "voyageur de commerce" est déjà définie.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Les articles 94 à 98 sont-ils réservés?

Il est convenu de réserver les articles 94 à 98.

Il n'y a pas de modification à l'article 99. L'adoptez-vous?

Adopté.

Il n'y a pas de modification à l'article 100. L'adoptez-vous?

Adopté.

Article 101, aucun changement. L'adoptez-vous?

Adopté.

Article 102. Aucun changement n'est recommandé à cet article, mais il est proposé d'insérer un nouvel article immédiatement après celui-ci. L'article 102 est-il adopté dans sa forme actuelle?

Adopté.

Maintenant, je vous prierais de vous reporter à la page 9 de l'exemplaire polycopié. "Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent deux:

102A. En un district électoral situé dans deux fuseaux différents d'heure solaire, les heures du jour pour chaque opération prescrite par la présente loi, à une élection fédérale, sont fixées par l'officier rapporteur, avec l'approbation du Directeur général des élections, et ces heures, après qu'un avis à cet effet a été publié dans la proclamation selon la formule n° 4, doivent être uniformes dans tout le district électoral.